



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-031

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2024-03-18-00001 - Avis d appel à candidatures aux fins d agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (8 pages)

Page 3

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / DIRECTION

29-2024-03-15-00003 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'association de consommateurs Union départementale CLCV (Consommation et Cadre de Vie) du Finistère (1 page)

Page 11

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2024-01-24-00006 - Arrêté préfectoral du 24 Janvier 2024 portant modification de l arrêté 29-2023-12-20-00003 du 20/12/2023 relatif à l exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l année 2024 (2 pages)

Page 12

**Arrêté préfectoral
portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-5, L 472-1, L 472-1-1 et D 472-5-1 ;

VU Le code civil, notamment son article 450 ;

VU Les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU L'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU L'instruction du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU L'arrêté du 14 avril 2021 du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021-2026 ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU L'arrêté du 29 juin 2022 portant nomination de M. Olivier NAYS en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à compter du 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT le nombre actuel de 15 mandataires agréés à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département du Finistère ;

CONSIDERANT le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021-2026 autorisant une augmentation à 30 maximum le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département du Finistère sur la période 2021-2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le Finistère est défini en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai de 2 mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 mars 2024

Le Préfet

SIGNE

Alain ESPINASSE

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

APPEL A CANDIDATURE

**Procédure d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection juridique des majeurs
exerçant à titre individuel
pour le département du Finistère**

2024

Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés entre le 21/03/2024 et le 21/05/2024 inclus, postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article D.472-5-4 du code de l'action sociale et des familles).

Le cachet de la poste faisant foi.

I – Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté du 14 avril 2021, monsieur le préfet de la région Bretagne a adopté le nouveau schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Il détermine les perspectives et les objectifs de développement de l'offre, département par département.

Le Finistère comptait, au 31 décembre 2023, 9 241 mesures exercées par les opérateurs (services, mandataires individuels, préposés d'établissements).

Le département se caractérise par une offre diversifiée et équitablement répartie sur l'ensemble du territoire selon le schéma suivant :

- **3 services** (ATP, UDAF, ELIANCE) sont autorisés dans le département. Ces services ont un volume de mesures important, ils exercent les mesures sur l'ensemble du territoire via des antennes locales.
- **12 préposés** inscrits sur la liste départementale des mandataires judiciaires qui exercent au sein des établissements suivants : COMETE, Centre hospitalier régional universitaire Brest, Centre hospitalier de Plouguernevel, Établissement public de santé mentale Charcot Caudan.
- **15 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel agréés** répartis entre les tribunaux du département soit 5 sur le secteur du tribunal judiciaire de Brest, 5 sur le secteur de Quimper et 5 sur le secteur de Morlaix.
- **2 postes d'assistants aux tuteurs familiaux**, un sur le nord finistère et un sur le sud du département.

L'évolution du nombre de mesures liée notamment au vieillissement de la population et le départ de 2 mandataires exerçant à titre individuel nécessitent de renforcer le nombre des mandataires afin de maintenir une offre suffisante et diversifiée, d'assurer une couverture des besoins et un maillage territorial du département.

II – Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Cet appel à candidature vise à augmenter l'offre de mandataires individuels à temps plein afin de répondre aux besoins identifiés :

- répondre à une hausse d'activité liée à l'augmentation du nombre de mesures de protection ordonnées par les juges des contentieux de la protection,
- assurer le remplacement des mandataires ayant cessé ou réduit leur activité et anticiper les départs prévus à court et moyen terme,
- favoriser l'implantation de mandataires judiciaires sur les territoires les moins pourvus notamment le centre ouest Bretagne.

Bien que l'appel à candidature soit identifié sur l'ensemble du département, il vise à agréer :

- 2 candidats dans le ressort du tribunal judiciaire de Brest,
- 2 candidats dans le ressort du tribunal de proximité de Morlaix,
- 1 candidat dans le ressort du tribunal judiciaire de Quimper.

Le critère d'intervention géographique des projets proposés sera déterminant pour le choix des candidats.

III – Critères d'éligibilité et de sélection des candidatures

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional de Bretagne 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales avec la prise en compte de la situation très particulière du département nécessitant un rééquilibrage du nombre de mandataires individuels.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais également répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

▼ Conditions préalables requises

Conformément à l'article L 471-4 et L 472-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient, notamment de satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans (D.471-3 CASF),
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire (D.471-4 CASF),
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles,
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément (L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF),
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge (L.472-2 du CASF),
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille) (D.472-3 du CASF).

▼ Critères de sélection

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R. 472-1 CASF) sont :

1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2°) Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

IV – Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n° 13913*02 intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » avec l'aide de la notice explicative. Il est disponible sur le site internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (D.472-5-2 II du CASF) :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) daté de moins de 6 mois ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat qui précise, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou qui exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (D.472-5-2 III du CASF) :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre **le 21 mars 2024 et le 21 mai 2024 inclus** par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Pôle solidarités, insertion et emploi
Mission protection et insertion des publics vulnérables
4, rue Anne Robert Jacques Turgot
CS 21019
29196 Quimper Cedex**

Pour les envois transmis à la DDETS, il devra être indiqué sur l'enveloppe « **ne pas ouvrir, appel à candidature** ».

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire du chef-lieu de département :

**Tribunal judiciaire de Quimper
48 A Quai de l'Odet
CS 66031
29 327 Quimper Cedex**

Modalités de publication de cet appel à candidatures

L'avis d'appel à candidature est publié sur le site de la préfecture du Finistère et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département. La publication sera également faite sur le site de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne (DREETS).

V - Instruction des dossiers et agrément

Vérification de la complétude des dossiers de candidatures

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Finistère selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. La DDETS dispose d'un délai de 20 jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de la production de ces pièces, la demande ne sera pas instruite.

Audition des candidats

Seuls les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L 471-4, L 472-2 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Classement des candidatures et décisions d'agréments

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel seront classées et sélectionnées par le préfet du Finistère, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional, par le présent appel à candidature ainsi que les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R. 472-1 du CASF et de l'avis de la commission d'agrément conformément au 3ième alinéa de l'article L.472-1-1 du CASF et R. 472-1 du CASF .

En outre, les candidats devront respecter les conditions relatives au cumul d'activité mentionnées à l'article L.472-2-2 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément sera délivré, par le préfet de département, après avis conforme du Procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

Vous pouvez contacter pour toute demande de précision complémentaire :

Marie Claire PENNEC marie-claire.pennec@finistere.gouv.fr - 02.98.64.99.27
responsable de mission insertion et protection des publics vulnérables

Pascale MAGNIEN pascale.magnien@finistere.gouv.fr - 02.98.64.49.43
chargée de la protection des majeurs

Le Préfet,

SIGNE

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2024
portant renouvellement de l'agrément de l'association de consommateurs
Union départementale CLCV (Consommation et Cadre de Vie) du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 621-1 à L.621-9, L 811-1 et L.811-2 du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs;
- VU** les articles R. 811-1 à R. 811-7 du même code;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs;
- VU** la demande déposée par l'Association Union Départementale C.L.C.V. du Finistère, Consommation Logement et Cadre de Vie, enregistrée le 11 juillet 2023 sous le numéro 2871 ;
- VU** L'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ;
- VU** le rapport du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère du 4 août 2023,
- SUR** Proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'Association Union Départementale C.L.C.V. du Finistère, Consommation Logement et Cadre de Vie, sise 1 allée Monseigneur Jean-René CALLOC'H à quimper (29000), est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 du Code de la Consommation

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et le Directeur de la Protection des Populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes.

Le Préfet,
signé
Alain ESPINASSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JANVIER 2024
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 29-2023-12-20-00003
DU 20/12/2023 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR EN
EAU DOUCE DANS LE FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2024

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-6 à R.436-79 et l'article L.437-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-12-20-00003 du 20 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle, constituée par une incohérence des dates auxquelles la pêche du brochet est autorisée sur les cours d'eau de première catégorie piscicole, doit être corrigée dans l'arrêté du 20 décembre 2023 susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Dans la partie I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE de l'arrêté n°29-2023-12-20-00003 du 20 décembre 2023, l'article 2 précisant les dates d'ouverture de la pêche dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE PISCICOLE

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale :

Du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus.

•2° - Ouvertures spécifiques :

•Brochet : du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus.

•Grenouilles vertes et rousses: du 09 mars au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2024 inclus.

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. »

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr.s>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

François DRAPÉ